



**Convention d'occupation domaniale  
pour l'hébergement de passerelle(s) de Télérelevé sur les ouvrages  
communaux de la commune de Ceret**

**ENTRE**

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Créteil, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

**d'une part**

**Et**

La commune de Ceret, 6 boulevard du Maréchal-Joffre 66400 Céret, représentée par Monsieur Michel COSTE, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 10.07.2024, envoyée au contrôle de légalité le .....

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

**d'autre part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Vallespir.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure aux termes de ce contrat la totalité du déploiement du réseau de télérelevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télérelevé.

En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs/bridges) et des récepteurs (concentrateurs/passerelles), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Ville afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type concentrateurs/passerelles, servant à réceptionner l'information provenant des modules ou des répéteurs, sur des sites lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public..

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par la société Birdz pour l'installation des passerelles radio pour le dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la Ville.



## LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs Sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement sur un emplacement précis défini au Dossier technique avant travaux dans les conditions prévues aux présentes.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Dossier technique avant travaux** » désigne le document élaboré suite à la visite technique du Site retenu par l'Opérateur, déterminant notamment la localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale pour l'installation des Passerelles et la date de début d'autorisation d'occupation de la Passerelle sur le Site.

« **Dossier technique après travaux** » désigne le document élaboré suite à l'installation de la Passerelle sur l'Emplacement mis à disposition.



« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

## Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

**L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus.** Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. **visite technique** des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu ;
2. **envoi de chaque dossier technique** à l'Hébergeur pour accord ;
3. **validation du dossier technique** avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur pour l'installation ;
4. **installation de la Passerelle sur chaque Site retenu** par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. **envoi du dossier technique après travaux** sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. **validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux** (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées



dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

Toute extension de la surface louée prévue au Dossier technique avant travaux devra faire l'objet d'un nouveau Dossier technique avant travaux puis d'un Dossier technique après travaux qui fera partie intégrante de la Convention.

Les Dossiers techniques avant et après travaux produits pour l'installation initiale de la Passerelle couvrent les opérations de maintenance corrective et évolutive de ladite Passerelle dès lors que ces opérations n'entraînent ni modification de l'encombrement ni modification de l'emprise au sol ni percements supplémentaires, ni troubles au fonctionnement des Sites.

La maintenance évolutive de la Passerelle s'entend de l'optimisation de ses fonctionnalités pour atteindre des niveaux de service et de performance plus élevés. Elle fait souvent suite à la mise en production par le fabricant d'un nouveau modèle plus efficace. Au moment de l'intervention sur Site, la maintenance évolutive n'entraîne pas de modification de l'infrastructure apparente.

## **Article 2 bis : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

l'installation de la Passerelle de l'Opérateur est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

## **Article 3 : PROPRIETE**

La Passerelle est la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeure sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.



#### Article 4 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de **1 € HT par Site retenu** hébergeant effectivement une Passerelle.

Quelle que soit la date à laquelle l'occupation a débuté, la redevance sera due pour l'année complète.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie de l'hébergeur.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à l'Hébergeur.

#### Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert



des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier;

- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

## Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2\*24h\*365j\*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur reconnaît que l'Opérateur est libre de procéder à toute modification ou extension de la Passerelle dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur.

Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes.



L'Hébergeur reconnaît également être informé que l'Opérateur, dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur, l'Opérateur doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.

#### **Article 7 : SOUS-TRAITANCE**

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

#### **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation temporaire **entre en vigueur à compter de sa date de signature** par l'ensemble des Parties.

Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au **31/12/2033**.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert des Sites d'un domaine/compétence à un autre ou leur déclassement, l'existence de la présente convention.  
L'Hébergeur s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

#### **Article 9 : CESSION**

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans l'agrément de l'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis



de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée à l'Opérateur avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

### **Article 10 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

### **Article 11 : ASSURANCES**

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

### **Article 12 : RESILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur,



celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois suivant la résiliation, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

### **Article 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

#### **Pour l'Opérateur :**

Birdz  
Adresse : Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice  
Contact : Directeur des Opérations  
Messagerie : info-travaux@birdz.com

#### **Pour l'Hébergeur :**

Mairie de Ceret  
Adresse : 6 boulevard du Maréchal-Joffre 66400 Céret  
Tél. : 04 68 87 00 00  
Messagerie : administration@mairie-ceret.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

### **Article 14 : RESOLUTION DES LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240710-DCM1042024-DE



<p><b>Pour la société Birdz</b> Le Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France</p> <p><i>Date et signature</i></p> <p><b>Aurélien CLOSSE</b></p>	<p><b>Pour la commune de Ceret</b> Maire</p> <p><i>Date et signature</i></p>  <p><b>Monsieur Michel COSTE</b></p>
--	---